

DECISION relative à la mise en place d'une Commission technique des marchés à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique modifié par les décrets n°2007-795 du 10 mai 2007 et n°2007-1 929 du 30 décembre 2007,

Vu, le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics modifié, en particulier par les décrets n°2008-1334, n°2008-1355 et n°2008-1356 du 19 décembre 2008,

Vu, la délibération n°20 du Conseil d'Administration de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique du 13 juillet 2011, décidant la création d'une Commission technique des Marchés

Vu, la décision n°91/2011/EHESP/SG/DAFJ du 25 août 2011 mettant en œuvre les dispositions contenues dans la délibération sus-visée, et, en particulier, la composition de ladite Commission,

Vu, la décision n°20/2012/EHESP/SG/DAFJ du 19 janvier 2012 modifiant un membre désigné par le Directeur de l'EHESP.

DECIDE

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la délibération susvisée,

Article 1 :

La Commission est composée comme suit :

Membres titulaires :

- Laurence DUBOIS, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion par intérim, Présidente de la Commission,
- Catherine DESSEIN, Directeur Adjoint de l'EHESP, faisant fonction de Secrétaire Général,
- Jean-René LEDOYEN, responsable de formation des Directeurs des Soins au sein du Pôle établissements à la Direction des Etudes,
- Jean-Luc GIBELIN, représentant la Confédération Générale du Travail (CGT).

Membres suppléants :

- Véronique SUREL, Directrice des Ressources Humaines,
- Stéphanie GICQUEL-BUI, Secrétaire Générale Adjointe de l'EHESP,
- François PETITJEAN, Responsable de formation, Médecins Inspecteurs de Santé Publique, Médecins Inspecteurs du Travail, Infirmiers de Santé Publique au sein du Pôle Etat de la Direction des Etudes,
- Michel POMMERET, représentant le syndicat SUD au sein de l'EHESP.

L'Agent Comptable de l'EHESP assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres de la Commission sont convoqués aux réunions de la Commission technique des marchés par le Directeur de l'Ecole ou son représentant, au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

Article 2 :

Cette commission sera réunie à la demande du Pouvoir adjudicateur :

- pour les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur à 90 000 € HT,
- pour les avenants entraînant une augmentation des montants des marchés de plus de 15 %.

Sont soumis à la Commission, les avenants aux Marchés dont elle a eu à connaître lorsque lesdits avenants accroissent d'au moins 15 % le montant des engagements financiers de l'EHESP ; le Pouvoir adjudicateur peut décider de sa propre initiative de soumettre à la Commission tout avenant ne relevant pas de plein droit de la compétence de ladite instance.

Le Directeur pourra également consulter la Commission pour avis dans tous les autres cas, dès lors qu'il le jugera nécessaire.

Le Pouvoir adjudicateur peut solliciter l'appui de toute personne qu'il juge utile d'adjoindre à ses travaux.

Article 3 :

La Commission se réunira une fois par mois sur la base d'un calendrier établi préalablement.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission technique des marchés est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum, ni de délai.

La Commission technique des marchés procède au classement des offres et émet un avis sur le ou les attributaires susceptibles d'être retenus.

En cas de partage des voix des membres ayant voix délibérative, la voix du Président est prépondérante.

Article 4 :

La Commission établira à sa première réunion le Règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement.

Article 5 :

La Commission technique des marchés dresse un procès-verbal de ses réunions.

Le secrétariat de la Commission technique des marchés est assuré par le Service marchés publics à la DFCG.

Article 6 :

Seront soumis pour examen à la Commission, les Marchés pour lesquels l'Avis d'Appel Public à la Concurrence aura été publié postérieurement à la délibération n°20 du Conseil d'Administration de l'EHESP du 13 juillet 2011.

Article 7 :

Cette décision abroge les décisions n°91/2011/EHES P/SG/DAFJ et n°20/2012/EHESP/SG/DAFJ.

A Rennes, le 30 mars 2012

Le Directeur de l'Ecole des Hautes
Etudes en Santé Publique

Antoine FLAHAULT